



Plan Burkina Faso

Politique sur la protection de l'enfant

1. Introduction

L'approche de Plan sur le Développement Communautaire Centré sur l'Enfant (DCCE) adopté en novembre 2003 par le conseil d'administration international se définit comme étant une approche basée sur les droits dans laquelle les enfants, les familles et les communautés sont actifs et sont les principaux acteurs de leur propre développement. Les enfants ne pouvant activement participer au développement que s'ils sont épanouis et sereins, Plan Burkina a le devoir de s'assurer que leur protection est garantie dans un environnement où leurs intérêts sont pris en compte.

2. Définitions

Enfant : tout être humain ayant moins de dix-huit ans

Abus de l'enfant : L'abus de l'enfant peut revêtir un caractère sexuel, physique ou mental.

Définitions communément consacrées à l'abus de l'enfant :

- L'abus de l'enfant a lieu quand un enfant subit habituellement des mauvais traitements dus à une défaillance de la part des parents ou de tiers à assurer un minimum de soin et de protection. L'abus de l'enfant peut être physique, émotionnel et /ou sexuel. Il peut aussi bien inclure la négligence, l'exploitation et les comportements d'harcèlement que la brutalité¹
- « L'abus de l'enfant », ou le « mauvais traitement » constitue toute forme physique et/ou émotionnelle de mauvais traitement, abus sexuel, traitement négligé ou négligeant, commercial, ou autre exploitation ayant une conséquence sur la santé, la survie, le développement, ou la dignité de l'enfant. Les types d'abus sont les suivants ²:

L'abus physique : L'abus physique peut prendre la forme de gifles, coup de poing, chantage, coup de pied, brûlure, bousculade.....

¹ Childwise: 'Choose with Care; A Handbook to Build Safer Organisations for Children ' Bernadette McMenamin, Paula Fitzgerald.

² La définition de l'OMS tel que rapporté ds le Rapport de la consultation sur la prévention des abus d'enfants, OMS 1999

L'abus émotionnel: l'abus émotionnel est une atteinte sur l'estime propre d'un enfant, ou d'une jeune personne. Il peut prendre la forme de menaces, de traitement ridiculisant, d'intimidation ou l'isolation de l'enfant, ou de la jeune personne.

La Négligence: la négligence c'est quand délibérément une personne, prive un enfant de ses bases de nécessité de vie comme la nourriture, l'habillement, la santé.

L'abus sexuel: l'abus sexuel c'est quand un enfant ou une jeune personne sont utilisés par une grande personne ou un grand enfant, adolescent, ou adulte pour son ou sa propre stimulation sexuelle ou faveur en tenant compte de l'âge de maturité, ou l'âge locale de consentement. Cela peut inclure l'acte de contact ou non y compris, les menaces et l'exposition pour la pornographie.

L'Exploitation: l'exploitation se rapporte à l'abus de l'enfant dans des circonstances de droits où les enfant sont forcés à des formes inacceptables de travail, à participer à des actes de violence ou de guerre, au trafic des enfants, participation à la pornographie, ou à la prostitution pour un gain financier, ou pour la satisfaction personnelle de leur abuseur.

L'abus spirituel: l'abus spirituel a lieu, quand quelqu'un utilise son pouvoir dans un encadrement de croyance spirituel ou de pratique à satisfaire ses propres besoins, aux dépens des autres. Il a deux facettes :

- Un leader de groupe d'église qui a un pouvoir malsain sur les individus ou même toute la congrégation
- Accepter les doctrines d'un groupe d'église, qui contrôle ou oppresse directement ou indirectement, ses membres à travers, des pairs de pression³.

3. Justification

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation tels que l'exploitation sexuelle et économique. La présente politique se fonde sur les principes suivants qui tirent leur source de la convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)⁴.

- Tous les enfants ont les mêmes droits à la protection contre l'abus et l'exploitation
- Tous les enfants doivent être encouragés à réaliser leur potentiel et les inégalités doivent être perçues et corrigées
- Tout le monde a la responsabilité de porter assistance et de protéger les enfants
- Les ONG internationales ont le devoir d'assister les enfants avec lesquels ils travaillent et avec lesquels leurs représentants⁵ travaillent
- Si les organisations travaillent par l'intermédiaire de partenaires, celles-ci ont la responsabilité d'assurer les normes minimales de protection pour les enfants dans les programmes de leurs partenaires

³ Diocèse de Newcastle: politique de protection de l'enfant

⁴ Convention des Droits des enfants

⁵ Toute personne se présentant à un enfant en raison des relations qu'elle a avec l'organisation y compris le personnel, les volontaires, les membres du conseil d'administration, les consultants et les donateurs.

4. But

La présente politique a pour but de créer un environnement favorable à la protection, la détection et le traitement des cas d'abus, d'exploitation, de violence et de négligence/marginalisation envers les enfants.

5. Objectif

Assurer la protection effective des enfants à travers un mécanisme interne et externe de mesures préventives et de traitement de cas d'abus auxquelles adhère le staff de Plan, ses partenaires/associés et les volontaires.

6. Cadre juridique

Plan fonde sa politique sur la CDE. La CDE se base sur quatre principes généraux qui régissent l'interprétation de tous les Articles y afférent, notamment la non-discrimination, le maximum de survie et de développement, l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation. Tous les enfants ont droit à la protection, et particulièrement les groupes vulnérables (les enfants ayants des infirmités, les orphelins, les minorités ethniques et religieuses, les filles, etc.) et les enfants en situation difficile (les enfants impliqués dans les conflits, les enfants vivant dans la rue, etc.).

La présente politique est aussi soutenue au niveau régional par la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être des Enfants.

Au niveau national, la présente politique est garantie par la Constitution, le Code pénal, et le Code des personnes et de la famille. La loi interdit le mariage forcé avec des sanctions spécifiques à l'encontre des contrevenants et conformément au code pénal. La Constitution interdit de façon explicite l'esclavage, les traitements inhumains et les mauvais traitements à l'égard des enfants et des adultes, et le Code pénal interdit le kidnapping, la violence, et les mauvais traitements des enfants. Le 27 mai 2003, l'Assemblée nationale a adopté une loi contre le trafic d'enfants qui punit les trafiquants d'enfants de 1 à 10 ans d'emprisonnement et à des amendes allant de \$525 (300 000 francs CFA) à \$2 600 (1,5 millions de francs CFA). Une loi interdisant les MGF a été promulguée en 1996.

7. Champ d'application

Le respect strict des dispositions de la présente politique incombe au personnel, aux partenaires et prestataires liés contractuellement à Plan, aux sponsors en visite et les volontaires bénéficiant de compensations financières de Plan.

- Plan Burkina Faso inclura une clause sur la protection de l'enfant dans tout document contractuel avec les consultants et les partenaires. La présente politique sera jointe au contrat.
- Il en sera de même dans les documents contractuels passés avec les organisations à base communautaire.
- Les volontaires rémunérés ou non seront au fait de la présente politique.
- Tous les média, qu'ils soient nationaux ou internationaux seront informés de la présente politique. Un exemplaire de cette politique et une liste des choses prescrites

et proscrites seront communiqués à toute personne de la presse couvrant des événements et des activités relatifs à Plan.

8. Procédures

Chaque pays Plan doit avoir des procédures locales en matière de mauvais traitements de l'enfant en harmonie avec ce document de politique globale. Les procédures locales doivent être développées avec l'assistance des conseillers locaux en conformité avec la législation en vigueur. Toute déviation (écart) de la politique globale doit, de prime abord obtenir l'approbation du Directeur Régional ou du Conseil d'Administration (bureau national concerné).

Les associés/partenaires de Plan doivent:

- Se familiariser avec les situations de risques et apprendre à traiter ces situations ;
- Contribuer à l'émergence d'un environnement où les enfants sont capables de reconnaître les comportements inacceptables et de discuter de leurs droits et de leurs intérêts ;
- Partout où cela est possible, s'assurer que les associés discutent ouvertement entre eux même, avec les enfants et les communautés;
- Se sentir interpellé par n'importe quel cas de présomption de maltraitance, en conformité avec les procédures locales applicables.

Les associés/partenaires de Plan ne doivent pas

- Divulguer des informations qui permettent d'identifier les familles ou les enfants parrainés auprès des personnes non autorisées ou rendre ces informations accessibles (disponibles) au grand public sans le consentement de la famille et si possible, celui de l'enfant.

9. Règlement des cas de mauvais traitements de l'enfant

Les cas de présomption de mauvais traitement doivent être rapportés au Program unit manager (Directeur de bureau Plan sur le terrain) et/ou au représentant résident. Ils porteront le problème auprès des autorités locales à travers les mécanismes internes prévus à cet effet et décideront des étapes appropriées à suivre, notamment informer les bureaux de Plan compétents et/ou engager une action auprès d'un tribunal pénal.

Lorsqu'un employé de Plan soupçonne légitimement un cas de mauvais traitement envers un enfant et que les investigations révèlent des soupçons non fondés, aucune action ne peut être menée contre cet employé.

Cependant tout employé qui porte des fausses accusations de mauvais traitement des enfants, dans l'intention de nuire, va subir une sanction disciplinaire.

Plan doit prendre des mesures appropriées contre les associés de Plan qui portent de fausses accusations de mauvais traitements de l'enfant.

Toute relation entre Plan et un présumé maltraitant des enfants doit être normalement suspendue jusqu'à la fin des investigations sur ces accusations.

Plan doit rompre toute relation avec tout associé coupable de mauvais traitements envers un enfant.

10. Confidentialité

Une allégation de mauvais traitement de l'enfant est une question sérieuse. Il est indispensable que chacune des parties gardent la confidentialité lorsqu'elle engage les procédures de cette politique ou les procédures locales. Partager des informations qui permettraient d'identifier un enfant (préssumé victime) ou un présumé coupable doit uniquement être fondé sur le « besoin de connaître ». A moins qu'il soit prouvé que l'abus a été réellement commis, on doit toujours utiliser les termes « présomption de mauvais traitement de l'enfant ».

OUAGADOUGOU, le 2009.....

Lu et Approuvé par..... N. MOYENGA Laurent.....

Fonction/statut..... Coordinateur du Programme.....

Signature.....

N.B : une copie signée de la présente politique sera archivée à Plan

